



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté sur la
révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la Communauté de Communes du Jovinien (89)**

N°2024-BFC-4300

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 2024-BFC-4300, déposée par la Communauté de Communes du Jovinien (89), portant sur la la révision allégée n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 20 mars 2024 et sa réponse du 16 avril 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne le 20 mars 2024 et sa réponse du 17 avril 2024 ;

Considérant que la communauté de communes du Jovinien (CCJ) est incluse dans le périmètre du SCoT¹ du Nord de l'Yonne approuvé le 5 avril 2022;

Considérant que la CCJ est couverte par un PLUi approuvé le 18 décembre 2019, qui a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 28 septembre 2022. En parallèle de la révision allégée n°2, plusieurs évolutions ont été identifiées et feront l'objet d'une modification n°2 et d'une révision allégée n°1 prescrites en 2023 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) vise à :

- supprimer, sur la commune de Brion, une protection paysagère d'environ 3,2 hectares sur l'ancienne décharge municipale – parcelle ZB 96 (évolution A1) pour permettre un projet de parc photovoltaïque au sol de 5,5 hectares (parcelles ZB 96 ET ZH 53) ;
- retirer, sur la commune de Saint-Aubin-sur-Yonne, une protection paysagère linéaire sur les parcelles ZB 67 et ZB 68 pour permettre la réalisation d'un aménagement visant à lutter contre le ruissellement de l'eau dans le cadre du PPRI (évolution A2) soit l'agrandissement de « l'abreuvoir à vaches » servant de stockage des eaux ;

1 Schéma de cohérence territoriale

Considérant que la protection du site au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme sera au moins partiellement supprimée sur les zones pas ou peu végétalisées, que le dossier mentionne qu'il existe un impact sur les milieux naturels, qu'il précise que cet impact est limité du fait du faible intérêt du boisement, mais qu'aucune étude écologique n'en apporte la démonstration ;

Considérant que la parcelle ZB 96, qui accueillerait un projet de parc photovoltaïque, est l'ancien site de la décharge municipale soit un site avec un sol potentiellement pollué;

Considérant que dans son avis du 14 avril 2024, l'agence régionale de santé indique que le site situé sur la commune de Brion est concerné par le périmètre de protection éloignée du captage de la fontaine au seigneur (arrêté de déclaration publique du 26 juin 2014) ;

Considérant que ce site sera reclassé de An - secteur inconstructible sauf pour les équipements publics sous conditions - en Aer permettant le développement des énergies renouvelables (modification n°2), alors que les éléments transmis par la Communauté de Communes du Jovinien (89) ne démontrent pas que les caractéristiques de ce site permettraient l'accueil d'une installation d'énergie renouvelable sans entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, notamment sur le plan de la biodiversité, de la protection de la ressource en eau et du paysage ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Jovinien (89), objet de la demande n° 2024-BFC-4300, nécessite une évaluation environnementale dont l'objectif sera de caractériser les enjeux sur le secteur pressenti pour l'installation d'un parc photovoltaïque, assortis, le cas échéant des mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) adaptées afin de préserver la ressource en eau, les milieux naturels et la biodiversité, et les paysages;

Cette évaluation environnementale pourrait être fusionnée avec celle dont la révision simplifiée n°1 doit faire l'objet, afin d'appréhender globalement leurs effets sur l'environnement et la santé humaine.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Fait à Dijon, le 15 mai 2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Vincent Motyka
ingénieur général des ponts,
des eaux et des forêts

